

DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE CONGENIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CONGENIES

Nombre de membres  
Afférents au C.M : 19  
En exercice : 18  
Présents : 15  
Qui ont pris part à la  
délibération : 16  
Procurations : 1

Séance du 20 février 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FEBRER, Maire

Objet de la délibération :

**DEL2019\_012**

**URBANISME : Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Congénies**

**Présents :** Michel FEBRER, Brigitte ABAD, Josiane BERTHON-BOGUD, Frédéric BRUNEL, Maxime BOSC, Françoise COSTA, Michel MARTIN, Chantal QUILLERIE, Paulette REDLER, Jean-Michel RAVEL, Adrien SAPET, Sylvie SALAS, Jean-Luc SCHERRER, Nicolas VALETTE, Mireille WOLF

**Absents excusés :** Dominique VINCENTI

**Absents :** Carmen ALONSO, Mathilde AVESQUE

**Procurations :** D. VINCENTI à S. SALAS

Mme Brigitte ABAD est nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'élaboration du zonage pluvial en cours, menée conjointement avec celle de la révision allégée n°1 du PLU.

Il précise que la commune, dans le cadre de son document d'urbanisme, souhaite se doter d'un zonage pluvial, permettant d'intégrer des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales. Ces dispositions visent à limiter l'impact de l'urbanisation future. Le zonage pluvial fournit la réglementation à respecter en fonction des contraintes hydrauliques identifiées.

Monsieur le Maire ajoute que par délibération DEL2018\_054, en date du 17/09/2018, le projet de zonage pluvial a été arrêté, que par arrêté 2018\_042 du 24/10/2018 il a soumis le projet à enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du 12/11/2018 au 14/12/2018, le rapport du commissaire enquêteur lui a été remis le 08/01/2019.

**Vu** la délibération DEL2018\_054 en date du 17/09/2018 prescrivant l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Congénies.

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjointe des personnes publiques associées qui s'est déroulée le 15/10/2018 ;

**Vu** l'arrêté 2018\_042 du Maire en date du 24/10/2018 soumettant le projet de révision allégée n°1 du PLU et le zonage pluvial à enquête publique unique qui s'est déroulée du 12/11/2018 au 14/12/2018 ;

Considérant l'avis favorable sans observations particulières des personnes publiques associées (PPA) consultées et les résultats de ladite enquête publique qui justifient des adaptations mineures du dossier de zonage pluvial telle que détaillées ci dessous;

**Vu** l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

*Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Monsieur le Maire rappelle les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le zonage pluvial, qui font apparaître deux réserves et des recommandations.

Concernant les réserves, il est proposé de modifier le règlement du zonage pluvial de la façon suivante:

- Harmonisation avec le règlement du PLU, concernant les zones de recul de 10 mètres pour les cours d'eau et de 20 mètres pour la zone Ns, (article A.II.4).
- Adaptation de la règle des hauteurs de seuil pour les nouvelles habitations fixé à 10 cm au dessus du terrain naturel (article A.II.6).

Concernant les recommandations, les points suivants ont été pris en compte dans le règlement du zonage pluvial:

- Dans la cartographie du zonage pluvial, les cours d'eau ont été intégrés.
- Ajout dans le préambule (page 5) des objectifs poursuivis par le zonage pluvial
- Mise en cohérence avec le PLU, concernant les extensions à l'urbanisation, précisant qu'il s'agit d'une zone 1AU (article A.III.3.3)
- Suppression du terme « crues » à l'article A. IV.2.3 (page 27), remplacé par « fortes précipitations ».

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Congénies tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Michel FEBRER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*